Financé par
l'Union européenne

CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

DÉLÉGATION CÔTE D'AZUR
250 RUE ALBERT EINSTEIN
06560 SOPHIA ANTIPOLIS

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

MARCHE PUBLIC PORTANT SUR LE DEPLOIEMENT D'UNE FLOTTILLE DE CINQ PLANEURS EQUIPES DE CAPTEURS DANS LE CADRE D'UNE EXPEDITION OCEANOGRAPHIQUE POUR LE COMPTE DU LOV

Procédure 2026-09

Version : 05/07/2024

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHE 4

ARTICLE 2 – PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE 4

ARTICLE 3 – NATURE DU MARCHE 4

3.1 PROCEDURE DE PASSATION 4
3.2 FORME DU CONTRAT 4

ARTICLE 4 – ALLOTISSEMENT 4

ARTICLE 5 – DUREE DU MARCHE ET DELAIS D'EXECUTION 5

5.1 DUREE DU MARCHE 5
5.2 DELAI D'EXECUTION DES PRESTATIONS 5

ARTICLE 6 – REPRESENTATION DES PARTIES 5

ARTICLE 7 – GARANTIE CONTRACTUELLE 5

7.1 GENERALITES 5
7.2 DUREE ET CONTENU MINIMUM 5

ARTICLE 8 – RESILIATION 6

8.1 RESILIATION SANS FAUTE 6
8.2 RESILIATION POUR FAUTE 6
8.3 RESILIATION POUR REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE 6

ARTICLE 9 – ASSURANCES 7

ARTICLE 10 – PRIX DU MARCHE 7

10.1 NATURE DU PRIX 7
10.2. REPARTITION DES PAIEMENTS 7
10.3. FORME DES PRIX 7
10.4. CONTENU DES PRIX 7
10.5. ACTUALISATION DES PRIX 8

ARTICLE 11 – CLAUSE DE SAUVEGARDE 8

ARTICLE 12 – PENALITES 9

12.1 PENALITE DE RETARD 9
12.2 PENALITE POUR VIOLATION DES OBLIGATIONS DE SECURITE OU DE CONFIDENTIALITE 9
12.3 PENALITE DE RETARD DANS LA REMISE D'UN CONTRAT DE SOUS-TRAITANCE 9

ARTICLE 13 – MODALITES DE REGLEMENT 9

13.1 PRESENTATION DES FACTURES 9
13.2 FACTURATION ELECTRONIQUE 10
13.3 DELAI DE REGLEMENT 10

ARTICLE 14 – AVANCES 11

ARTICLE 15 – CONSTATATION DE L'EXECUTION DU MARCHE 11

15.1 GENERALITE 11
15.2 COMMENCEMENT DES OPERATIONS DE VERIFICATIONS DES PRESTATIONS 11
15.3 VERIFICATION QUALITATIVE 11
15.4. ADMISSION, REFACTION, AJOURNEMENT OU REJET 12

ARTICLE 16 – ACOMPTES 12

ARTICLE 17 – OBLIGATION D'INFORMATION ET DE CONSEIL 12

ARTICLE 18 – CONFIDENTIALITE 13

ARTICLE 19 – DISPOSITION GENERALES 13

19.1 MESURES DE SECURITE 13
19.2 CERTIFICATION ET SECURITE DES PERSONNELS 13
19.3 MESURE DE PORTEE GENERALE 14

ARTICLE 20 – REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES 15

ARTICLE 21 – LITIGES – DROIT APPLICABLE 15

ARTICLE 22 – DEROGATION AU CCAG 15

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHE

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières porte sur la réalisation de prestations de services portant sur l'intégration d'un nouveau capteur sur des planeurs sous-marins ainsi que sur le déploiement d'une flottille de cinq planeurs équipés de ces capteurs et d'autres capteurs, destinés à l'acquisition et au traitement de données dans le cadre d'une expédition océanographique pour le compte du Laboratoire d'Océanographie de Villefranche (LOV). Le marché est financé par l'Union européenne dans le cadre du projet HARVEST.

ARTICLE 2 – PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Conformément à l'article 4.1 du CCAG, le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous, qui en cas de dispositions contradictoires, prévalent dans l'ordre suivant :

- L'Acte d'engagement (ATTRI1) et son annexe financière : la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF),
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP),
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP),
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG), annexé à l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services (Journal Officiel de la République Française n°0078 du 1er avril 2021 texte n°18),
- Le Cadre de Réponse Technique (CRT) et ses annexes éventuelles,
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

Le CCAG applicable est une pièce générale, accessible sur le site de Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr). Cette pièce, non fournie, est réputée connue du titulaire du contrat. Le titulaire ne peut se prévaloir d'une quelconque ignorance de tout texte ou réglementation intéressant son activité pour l'exécution du présent marché.

Toute clause portée dans une documentation quelconque du titulaire contraire ou modifiant les dispositions des autres pièces du contrat, est réputée non écrite. Les conditions générales de vente du titulaire sont en particulier concernées par cette disposition.

ARTICLE 3 – NATURE DU MARCHE

3.1 Procédure de passation

Le présent marché est passé selon la procédure formalisée d'appel d'offres ouvert en application des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du code de la commande publique.

3.2 Forme du contrat

Le contrat est un marché ordinaire traité à prix forfaitaire.

ARTICLE 4 – ALLOTISSEMENT

Conformément à l'article L2113-11 du Code de la commande publique, le marché n'est pas alloti dans la mesure où la dévolution en lots séparés risque de rendre techniquement difficile l'exécution des prestations.

ARTICLE 5 – DUREE DU MARCHE ET DELAIS D'EXECUTION

5.1 Durée du marché

Le marché commence à s'exécuter à compter de sa date de notification au titulaire et s'exécute jusqu'au parfait achèvement des prestations demandées (période de garantie comprise).

5.2 Délai d'exécution des prestations

Le délai maximal d'exécution des prestations est tel que fixé dans le CCTP. **Ce délai est ramené à celui que le titulaire aura proposé dans le CR s'il est plus court.**

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le CNRS dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG.

ARTICLE 6 – REPRESENTATION DES PARTIES

Le titulaire désigne, conformément aux dispositions de l'article 3.4.1 du CCAG une ou plusieurs personnes physiques ayant qualité pour le représenter vis-à-vis du CNRS.

Conformément à l'article 3.4.2 du CCAG, le titulaire est tenu de signaler toutes modifications survenant au cours de l'exécution du marché et qui se rapporteraient :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions ;
- à ses coordonnées bancaires.

Certaines de ces modifications nécessitent la contractualisation d'une modification du marché (avenant). Dans un souci de transparence, il apparaît important d'informer le CNRS sur les modifications en cause.

ARTICLE 7 – GARANTIE CONTRACTUELLE

7.1 Généralités

Les réclamations relatives à des pièces défectueuses ou à un dysfonctionnement de tout ou partie du matériel livré, émanent du CNRS.

Les fournitures bénéficient de la garantie prévue à l'article 1641 du code civil, et de la garantie des produits défectueux prévue aux articles 1386-1 et suivants du code civil, ainsi que de la garantie contractuelle prévue par le contrat.

7.2 Durée et contenu minimum

Au titre de cette garantie, le titulaire s'oblige à remettre en état ou à remplacer à ses frais la partie de la prestation qui serait reconnue défectueuse, exception faite du cas où la défectuosité serait imputable au CNRS.
Conformément à l'article 33.2 du CCAG, cette garantie couvre également les frais de déplacement de personnel, de conditionnement, d'emballage et de transport de matériel nécessités par la remise en état ou le remplacement, qu'il soit procédé à ces opérations au lieu d'utilisation de la prestation ou que le titulaire que la fourniture soit renvoyée à cette fin dans ses locaux à ses frais.

Lorsque, pendant la remise en état, la privation de jouissance entraîne pour le CNRS un préjudice, ceux-ci peuvent exiger un matériel de remplacement équivalent.

Conformément à l'article 33.1 du CCAG, le matériel est intégralement couvert par une garantie d'une durée minimum d'un (1) an.

La garantie commence à compter de la date d'admission définitive par le CNRS des prestations.

ARTICLE 8 – RESILIATION

8.1 Résiliation sans faute

Le CNRS se réserve la possibilité, à tout moment, et sans faute du titulaire, de mettre fin au contrat avant l'achèvement de celui-ci, par une décision de résiliation notifiée au titulaire dans les cas où le titulaire est dans l'impossibilité d'exécuter le contrat du fait d'un évènement ayant le caractère de force majeure ou pour un motif d'intérêt général.
La résiliation du contrat prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation notifiée au titulaire, ou à défaut à la date de sa notification.
Par dérogation à l'article 38 du CCAG, la résiliation non constitutive d'une faute du titulaire n'entraîne pas le versement d'indemnité à celui-ci, à l'exception des frais éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été pris en compte dans le montant des prestations payées. Il incombe au titulaire d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité dans un délai de quinze jours après la notification de la résiliation du marché.

8.2 Résiliation pour faute

Le présent contrat peut être résilié dans les conditions prévues au chapitre 7 du CCAG.

Après signature du contrat, en cas d'inexactitude des documents demandés au titre de l'offre (pièces mentionnées aux articles D. 8222-5-1° du code du travail et D. 243-15 du code de sécurité sociale et attestations et certificats délivrés par le administrations et organismes compétents prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales) et de ceux fournis au titre de la candidature, le contrat sera résilié aux torts du Titulaire.

8.3 Résiliation pour redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du contrat. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du contrat.

Le CNRS adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du contrat. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code susvisé.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du contrat est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du contrat, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

Toutefois, après son expiration ou après résiliation comme spécifié ci-dessus, les deux parties demeurent liées du fait des prestations ou de règlements qui resteraient à effectuer.

ARTICLE 9 – ASSURANCES

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du CNRS et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du CNRS et dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 10 – PRIX DU MARCHE

10.1 Nature du prix

La monnaie de référence est l'euro.

10.2. Répartition des paiements

L'acte d'engagement (ATTRI1) indique ce qui doit être réglé respectivement au titulaire et à ses sous-traitants, ou le cas échéant entre le mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants en cas de groupement conjoint.

10.3. Forme des prix

Le marché est traité à prix forfaitaires. Les prix sont également fermes et actualisables dans les conditions définies à l'article 10.4 du présent CCAP.

La non-exécution d'une prestation prévue au marché pourra faire l'objet d'une réfaction sur le prix.

10.4. Contenu des prix

Pour les prix forfaitaires, les prix sont réputés comprendre :

- Toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation ainsi que tous les frais afférents à la main d'œuvre, au déplacement, au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au transport jusqu'au lieu de livraison.
- **Toutes les sujétions précisées dans le cahier des charges.**
- Toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations. A l'exception des seules sujétions mentionnées dans le marché comme n'étant pas couvertes par le prix, ceux-ci sont réputés tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des prestations qui sont décrites dans le cahier des charges et de celles qui sont prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent la prestation ;
- Les prix sont réputés avoir été établis en considérant qu'aucune prestation n'est à fournir par le CNRS ;
- En cas de sous-traitance, les frais de coordination et de contrôle, par le titulaire, de ses sous-traitants ainsi que les conséquences de leurs défaillances éventuelles.

Le titulaire est réputé avoir pris en compte, lors de l'étude de son offre, toutes les indications rappelées dans le dossier de consultation. Il est donc réputé avoir apprécié l'ensemble des sujétions particulières pouvant entraîner des augmentations de ses prix.

À défaut de toute indication, les prix sont réputés établis en euros HT.

Les prix hors TVA seront majorés du montant de la TVA en vigueur au jour de l'établissement des pièces de paiement.

Ces prix sont exclusifs de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la réalisation des prestations qui font l'objet du présent marché, de telle sorte que pour l'exécution complète des prestations stipulées dans le présent marché et dans l'offre du titulaire, le CNRS n'ait rien à payer au titulaire en sus, sous quelque forme ou quelque prétexte que ce puisse être.

10.5. Actualisation des prix

Les prix HT du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques de la date de remise de l'offre par le titulaire.

Les prix du marché seront actualisés une fois si un délai supérieur à trois (3) mois s'écoule entre la date à laquelle le titulaire a fixé son prix dans son offre et la date de début d'exécution des prestations. L'actualisation se fera aux conditions économiques correspondant à une date antérieure de trois (3) mois à la date de début d'exécution des prestations.

L'indice à prendre en compte est l'indice INSEE Identifiant 010765510 (Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français − CPF 26 − Fabrication de produits informatiques, électroniques et optiques).

L'indice est consultable sur le site de l'INSEE : http://www.indices.insee.fr

Le prix de base est actualisé, à la hausse comme à la baisse, par application de la formule de variation suivante :

$$P = P0 * (I / I0)$$

selon les dispositions suivantes :

- P = prix actualisé HT ;
- P0 = prix initial HT fixé dans l'offre du titulaire ;
- I = correspond à la valeur de l'indice à une date antérieure de 3 mois à la date de début d'exécution des prestations ;
- I0 = correspond à la valeur de l'indice à la date de remise de l'offre par le titulaire.

Si la valeur de l'indice n'est pas encore connue aux dates escomptées, la dernière valeur connue à date sera prise en compte.

Conformément à l'article 10.1.2 du CCAG, le coefficient d'actualisation (I / I0) sera arrondi au millième supérieur.

En cas de disparition de l'indice, le nouvel indice de substitution préconisé par l'organisme qui l'établit sera de plein droit applicable. Dans l'hypothèse où aucun indice de substitution ne serait préconisé, les parties conviennent que la substitution d'indice sera effectuée par avenant après accord de chacune d'entre-elles. À défaut d'un tel avenant, l'indice est conservé à sa dernière valeur avant disparition.

Les factures feront apparaître l'indice et les modalités de calcul de l'actualisation des prix.

Toute actualisation de prix devra être communiqué par le titulaire au courriel suivant :
dr20-liste.marches.sfac@cnrs.fr

ARTICLE 11 – CLAUSE DE SAUVEGARDE

L'actualisation des prix ne pourra conduire à une augmentation des prix de plus de 3%.

En cas de dépassement, les parties conviennent de se réunir pour justifier ce dépassement. En cas de désaccord entre les parties, le CNRS a la possibilité de résilier le marché sans indemnité.

ARTICLE 12 – PENALITES

Toutes les pénalités s'entendent en jours calendaires et s'appliquent après que le CNRS a demandé au titulaire de présenter ses observations par écrit dans un délai de quinze (15) jours resté sans réponse ou si le CNRS considère que les observations formulées par le titulaire ne permettent pas de démontrer que le retard ne lui est pas imputable. Si ces observations sont acceptées par le CNRS, ce dernier diminue ou exonère les pénalités.

Les pénalités ne sont pas libératoires du préjudice subi par le CNRS, ces derniers se réservent ainsi le droit de demander des indemnités devant les juridictions compétentes.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG, le montant total des pénalités est limité à 30% du montant total du marché.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités inférieures à mille (1 000,00) euros HT.

12.1 Pénalité de retard

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG, le CNRS applique au titulaire les pénalités suivantes :

- Mille (1 000,00) euros HT par jour de retard constaté, pour non-respect du délai d'exécution tel que prévu à l'article 5.2 du présent CCAP. Cette pénalité s'applique pour chaque étape décrite dans le CCTP.

12.2 Pénalité pour violation des obligations de sécurité ou de confidentialité

Le CNRS applique au titulaire les pénalités suivantes :

- Mille (1 000,00) euros HT par événement constaté, pour non-respect des règles de sécurité et de protection des informations confidentielles, qu'elles soient ou non à caractère personnel.

12.3 Pénalité de retard dans la remise d'un contrat de sous-traitance

Par dérogation à l'article 3.6.3 du CCAG, le CNRS applique au titulaire les pénalités suivantes :

- Deux cent (200,00) euros HT par jour de retard constaté, pour non-respect du délai de remise du contrat de sous-traitance ou de ses éventuels avenants qui est de quinze (15) jours calendaires à compter de la réception de la demande du CNRS.

ARTICLE 13 – MODALITES DE REGLEMENT

Le règlement est effectué par virement au compte ouvert au nom du titulaire à partir de son IBAN original. Pour rappel, le titulaire s'engage à informer le CNRS de toute modification de son IBAN. Les livraisons et les paiements partiels sont autorisés. Le titulaire pourra ainsi, à sa convenance, émettre une ou plusieurs factures relatives à la commande.

13.1 Présentation des factures

Les factures afférentes aux paiements, doivent obligatoirement comporter les renseignements suivants :

- La date d'émission de la facture,
- Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries,
- La date de livraison et le lieu de livraison,
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture,
- Les références du marché (objet et numéro),

- La quantité et la dénomination précise des prestations exécutées,
- Le prix unitaire hors taxes des prestations exécutées ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire,
- Le montant hors taxe,
- Les pénalités éventuelles déduites,
- Le montant total hors taxe,
- Le taux et le montant total de la TVA ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération,
- Le montant total toute charge comprise,
- L'adresse de facturation,
- Le numéro de compte bancaire ou postal du titulaire,
- Le cas échéant, les modalités particulières de règlement,
- Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

L'omission des mentions précitées dans la facture, entraine une suspension du délai global de paiement.

Les informations à faire figurer dans l'entête de la demande de paiement au CNRS sont :

- CNRS (SIRET n°18008901303720) – Structure CNRS (SCD) ;
- Le code service de l'entité CNRS facturée (UMR7093)
- Le numéro d'engagement juridique communiqué lors de la notification du marché notifié par le CNRS.
- Le centre de facturation suivant :

CNRS - SCTD - 1044 – UMR7093
2 rue Jean ZAY
TSA 61004
F-54519 VANDOEUVRE-LES-NANCY CEDEX

13.2 Facturation électronique

Conformément à l'article L2192-1 du Code de la commande publique, le Titulaire ainsi que, le cas échéant, ses cotraitants et ses sous-traitants concernés, doivent transmettre leurs demandes de paiement sur le portail mutualisé de l'Etat Chorus Pro.

Au choix du créancier, cette transmission est effectuée selon l'une des trois modalités suivantes :

- Par flux d'échange de données informatisées. Dans ce cas, les formats acceptés sont ceux qui figurent à l'adresse suivante : **https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/**
- Par dépôt au format PDF
- Par saisie en ligne dans le portail

L'utilisation du portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.

13.3 Délai de règlement

Le règlement sera effectué après validation du service fait, par virement bancaire sur le compte du Titulaire. En cas de litige et notamment si le CNRS n'est pas satisfait de l'exécution des services, les paiements pourront être retardés jusqu'au règlement du litige.

Conformément aux dispositions aux articles R2192-10 et R192-12 du Code de la commande publique, le délai global de paiement des sommes dues au titre du présent contrat est de trente (30) jours, à compter de la date de réception de la demande de paiement formulée par le titulaire auprès de l'ordonnateur de la dépense ou de la date de réalisation de la prestation si elle est postérieure à la réception de la facture.

Le titulaire a droit à des intérêts moratoires pour retard de paiement d'une somme due au titre du contrat, sous réserve que le règlement ne soit pas différé du fait d'une défaillance constatée dans la prestation.

Le taux des intérêts moratoires est celui de « la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majorés de huit points ».

Un forfait de quarante (40) euros sera automatiquement appliqué au titre d'indemnité pour frais de recouvrement, lors de l'application d'intérêts moratoires en application de l'article D2192-35 du Code de la commande Publique.

L'Ordonnateur chargé d'émettre le titre de paiement pour le CNRS est le Délégué Régional pour la Délégation Côte d'Azur du CNRS - Les Lucioles 1 - Campus Azur - 250 rue Albert Einstein - 06905 Sophia Antipolis Cedex.

Le Comptable chargé du paiement est l'Agent Comptable Secondaire de la Délégation Côte d'Azur du CNRS - Les lucioles 1 - campus Azur - 250 rue Albert Einstein - 06905 Sophia Antipolis Cedex

ARTICLE 14 – AVANCES

Conformément à l'article 11.1 du CCAG option A, une avance de 30% du montant forfaitaire peut être accordée au titulaire lorsqu'au terme de l'article R2191-3 du Code de la commande publique, le montant est supérieur à 50 000 euros HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois. Cette avance est calculée sur la base du montant forfaitaire, déduction faite, le cas échéant, du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

L'avance est mandatée au titulaire, dans un délai d'un mois à compter de la date de notification du marché.

Le titulaire indiquera s'il souhaite ou pas le versement de l'avance forfaitaire dans l'acte d'engagement (ATTRI 1). Cette avance n'est ni actualisable, ni révisable

ARTICLE 15 – CONSTATATION DE L'EXECUTION DU MARCHE

15.1 Généralité

Les opérations de vérification quantitative et qualitative sont effectuées par le CNRS conformément aux dispositions prévues par les articles 27 à 31 du CCAG, excepté pour les points qui suivent.

Par dérogations aux articles 27 à 31 du CCAG, les opérations de vérification, ainsi que les décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet sont effectuées par un représentant habilité par le CNRS et désigné comme étant « le responsable CNRS ».

15.2 Commencement des opérations de vérifications des prestations

Par dérogation à l'article 28 du CCAG, les opérations de vérification démarrent à compter des tests / vérifications de la flottille de planeurs.

Par dérogation à l'article 27.3 du CCAG, le titulaire ne sera pas avisé des jours et heures fixés pour les opérations de vérifications.

15.3 Vérification qualitative

Une fois l'équipement installé, raccordé et mis en service l'admission sera prononcée à la suite des tests fonctionnels décrits à l'article 3.2 du CCTP et de la réalisation de la formation.

La vérification qualitative se déroulera conformément à l'article 29.2 du CCAG.

15.4. Admission, réfaction, ajournement ou rejet

Suite aux opérations de vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues à l'article 30 du CCAG par le représentant du pouvoir adjudicateur sous réserve des dispositions des articles précédents

ARTICLE 16 – ACOMPTES

Le présent marché donne droit au versement d'acomptes. Le versement des acomptes est prévu à l'issue d'étapes telles que définies ci-après et à l'article 4.1 du CCTP :

ACOMPTE N°1 : réalisation de l'étape 1		
INSTANT T	JUSTIFICATIF	QUOTITE
T1 = T0 (notification du marché) + versement éventuel de l'avance + réalisation de l'étape 1	Certificat d'acompte intermédiaire	35% du montant total du marché
ACOMPTE N°2 : réalisation de l'étape 2		
INSTANT T	JUSTIFICATIF	QUOTITE
T2 = T1 + réalisation de l'étape 2	Certificat d'acompte intermédiaire	35% du montant total du marché
ACOMPTE N°3 : réalisation de l'étape 3		
INSTANT T	JUSTIFICATIF	QUOTITE
T3 = T2 + réalisation de l'étape 3	PV d'admission définitive	30% du montant total du marché

Pour rappel, les étapes sont décrites à l'article 4.1 du CCTP.

ARTICLE 17 – OBLIGATION D'INFORMATION ET DE CONSEIL

Le Titulaire s'oblige à informer sans délai le CNRS de toute difficulté rencontrée dans l'exécution du marché de nature à retarder ou à compromettre la réalisation des prestations.

Il en va de même pour toutes les imprécisions et/ou ambigüités qu'il relèverait dans les documents contractuels du marché (article 3 du présent CCAP).

ARTICLE 18 – CONFIDENTIALITE

Les dispositions de l'article 5 du CCAG, s'appliquent au présent marché. Elles sont complétées par les dispositions suivantes :

Les prestations sont exécutées sous l'entière responsabilité du Titulaire, qui doit se conformer à la réglementation en vigueur et aux obligations de confidentialité visées ci-dessous. Le Titulaire s'engage à faire respecter ces dispositions par tous les membres du personnel intervenant qu'il emploie.

Les prestations, objet du marché, procurent par nature au Titulaire une grande visibilité sur le fonctionnement du LOV. Aussi, le Titulaire est tenu par une obligation de confidentialité quant à son fonctionnement aux informations, documents, données, supports, équipements et matériels qu'il est appelé à connaître ou à manipuler pendant l'exécution des prestations.

Le Titulaire est tenu au **secret professionnel le plus absolu** et, en conséquence, ne doit pas divulguer de quelque manière que ce soit d'informations sur les éléments couverts par ce marché.

Le Titulaire et son personnel s'interdisent de communiquer à quiconque, directement ou indirectement, tout ou partie des informations, et documents de toute nature, techniques, financières, administratives, juridiques et stratégiques, dont ils auraient eu connaissance à l'occasion de l'exécution du présent marché.

En cas de non-respect de la clause de confidentialité, le marché sera résilié pour faute du titulaire conformément à l'article 8 du présent CCAP et à l'article 41.1 du CCAG.

ARTICLE 19 – DISPOSITION GENERALES

19.1 Mesures de sécurité

En complément de l'article 5.3 du CCAG, il est précisé que lorsque les prestations sont à exécuter dans un lieu où des mesures de sécurité s'appliquent, ou sur des données considérées comme sensibles au titre des différents documents constitutifs du marché, le Titulaire est tenu de se conformer aux dispositions édictées.

La réglementation sur la protection du potentiel scientifique et technique introduite par les dispositions du code pénal précitées et du décret du 2 novembre 2011 prévoit des dispositions de contrôle de l'accès à des Zones à Régime Restrictif dites ZRR. À ce titre le Titulaire peut être soumis aux procédures correspondantes d'autorisation préalables d'accès lorsque les prestations sont susceptibles de concerner les informations relevant de telles zones.

Le Titulaire se rapprochera du CNRS pour mettre en place dès que possible les modalités nécessaires aux accréditations de ses personnels à ces zones.

La communication des informations confidentielles à des tiers n'est autorisée que dans la limite de ce qui est strictement nécessaire à l'exécution du marché. Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Le titulaire s'engage à ce que les personnes ayant eu accès à ces informations confidentielles respectent ces mêmes obligations de confidentialité.

Le titulaire à l'interdiction de prendre des photographies des installations et équipements ainsi que toute captation vidéographique.

19.2 Certification et sécurité des personnels

Si la protection des intérêts essentiels du CNRS l'exige, le CNRS peut soumettre l'accès à certaines informations, données ou à certains composants sensibles des systèmes et applications du CNRS à l'agrément préalable les personnels du Titulaire, et des sous-traitants éventuels y ayant accès, par le Fonctionnaire de Sécurité et de Défense (FSD) du CNRS.

Afin de permettre au CNRS d'effectuer les vérifications nécessaires, le Titulaire s'engage à ce que ses agents fournissent les informations suivantes lorsqu'ils sollicitent l'agrément :

- Leur patronyme et leurs prénoms ;
 - Une photocopie lisible et recto-verso d'un titre d'identité dont la nature varie selon la situation individuelle de l'agent visé : Carte nationale d'identité (CNI) ou passeport en cours de validité pour les ressortissants français et communautaires ;
 - Un titre de séjour en cours de validité avec une autorisation de travail valable ou carte de résident pour les étrangers extracommunautaires ;
- Leur adresse actuelle si celle-ci diffère de celle portée sur leur titre d'identité fourni.

Par ailleurs, le CNRS se réserve le droit de solliciter toute autre information qu'il juge nécessaire à l'évaluation du risque en considération du niveau de sensibilité des données concernées, en rapport direct avec la prestation ou l'intervention demandée au titre de l'exécution des prestations en objet du marché.

Les informations demandées ne sont pas utilisées à d'autres fins que celles décrites dans le présent paragraphe, et ne sont pas conservées par le CNRS une fois connue la décision prise par le FSD pour le CNRS, d'agréer ou non la personne physique intervenant pour réaliser la prestation demandée.

A l'issue de la procédure interne d'agrément, le CNRS peut refuser au demandeur, sans indiquer le motif, l'accès aux équipements, installations et données concernés par l'objet du présent marché. Seule la décision d'agrément ou de refus d'agrément prise sur la base des renseignements fournis est conservée par le CNRS.

Le refus d'agrément notifié par le CNRS vaut interdiction pour le demandeur d'accéder aux équipements, installations et données concernés par l'objet du présent marché. Le CNRS peut retirer son agrément à tout moment sans avoir à énoncer ses motifs. Le Titulaire doit alors proposer immédiatement un remplaçant de niveau équivalent qui fera à son tour l'objet de la procédure d'agrément décrite ci-dessous.

Le maintien dans les équipes du Titulaire d'un personnel dont l'agrément a été refusé selon la procédure décrite ci-dessus expose le Titulaire et la personne physique concernée à des poursuites pénales.

Le Titulaire ne peut prétendre, de ce chef, ni à prolongation du délai d'exécution, ni à indemnité, ni à supplément de prix.

19.3 Mesure de portée générale

Le Titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leurs sont applicables, et reste responsable du respect de celles-ci envers le CNRS pendant toute la durée du marché.

A cette fin, le Titulaire doit préalablement informer le CNRS par écrit des raisons du recours envisagé à un sous-traitant. Le CNRS se réserve le droit de refuser le sous-traitant sans avoir à se justifier d'une quelconque manière ou de l'autoriser, le cas échéant sous réserve que le sous-traitant s'engage à respecter des clauses de sécurité supplémentaires à celles imposées au Titulaire.

En tout état de cause, le Titulaire s'engage à insérer dans les documents contractuels régissant ses rapports avec son sous-traitant, l'obligation pour celui-ci de respecter l'ensemble des règles de protection de la sécurité des données et systèmes d'information auxquelles le Titulaire est lui-même soumis.

Toute sous-traitance non-autorisée préalablement par le CNRS autorise celui-ci à résilier sans indemnités le contrat, aux frais et risque du Titulaire.

Les personnels du Titulaire participant aux prestations du présent marché ne devront en aucune façon accéder à des informations classifiées. Ils devront se conformer strictement aux règles de protection des informations sensibles qu'ils pourraient avoir à connaître au titre de l'exécution du marché, ainsi qu'au règlement intérieur, aux règles de sécurité et de contrôle en vigueur dans l'établissement du contractant. Ces personnels ne doivent accéder qu'aux seuls locaux et installations concernés par le présent marché.

Le Titulaire s'engage à informer ses personnels de l'ensemble des obligations auxquelles ils sont soumis au titre du présent contrat. L'exécution du contrat peut conduire le Titulaire et certains de ses personnels à avoir connaissance d'informations sensibles qui, sans être couvertes par le secret de défense, ne doivent pas être rendues publiques.

Le Titulaire s'engage et engage ses personnels à ne faire aucune divulgation, sous quelque forme que ce soit, sans autorisation du CNRS, de tout élément connu dans le cadre du présent contrat, en dehors des communications strictement indispensables à l'exécution des prestations.

Le non-respect par le Titulaire des prescriptions de sécurité du présent contrat pourra entraîner la résiliation sans indemnité du contrat à ses torts. L'émission, la reproduction et l'acheminement des documents protégés seront conformes aux règlements en vigueur. Les documents protégés de toutes natures et de tous types ayant servi à la réalisation du contrat sont restitués au CNRS.

Aucune donnée ne peut être partagée ou communiquée par le titulaire à un tiers au contrat sans le consentement exprès et préalable du CNRS propriétaire des données. Les obligations définies ci-dessus doivent continuer à s'appliquer pendant les 10 ans qui suivent la date d'expiration du contrat.

Par dérogation à l'article 37 du CCAG, les résultats obtenus dans le cadre de l'usage des équipements sont la propriété exclusive du CNRS, et ils échappent à ce titre à la propriété du titulaire. Le titulaire n'a pas le droit d'utiliser les résultats obtenus dans le cadre de l'usage des équipements pour d'autres clients (exploitation commerciale).

ARTICLE 20 – REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES

Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) est entré en vigueur le 25 mai 2018 et met l'accent sur la responsabilité des entreprises qui traitent des données. Le Titulaire du présent contrat doit être en mesure de prouver sa mise en conformité avec les principes fondamentaux de la protection des données et notamment la légalité, l'impartialité, la transparence et la minimisation des données. L'ensemble des données clients traités en cours d'exécution du présent contrat est et reste la propriété du CNRS.

ARTICLE 21 – LITIGES – DROIT APPLICABLE

En cas de litige, le tribunal administratif de Nice est seul compétent.
Ce contrat, l'ensemble de ses dispositions, y compris accessoires, et ses annexes sont exclusivement soumis au droit français.

ARTICLE 22 – DEROGATION AU CCAG

Le présent CCAP déroge aux CCAG sur les articles suivants :

CCAP	CCAG
8.1	38
12	14.1.1 14.1.2, 14.1.3 et 3.6.3
15.1	27 à 31
15.2	27.3 et 28
19.3	37